

IAT, IFTS, comment ça marche ?

De nombreux collègues nous ont demandé à maintes reprises comment se calculait l'IAT ou l'IFTS. Si les taux annuels (et donc mensuels) sont fixés par arrêtés ministériels, le coefficient multiplicateur qui leurs sont appliqués est déterminé à **minima et hors modulation** (le coefficient 8 étant le maxima fixé par les textes) par le ministère lors de l'attribution de l'enveloppe indemnitaire académique. En 2005, il est de 2,15 fois le taux des arrêtés ministériels. Sur cette base, l'autorité académique a décidé d'établir une différenciation entre les collègues des EPLE (coefficient à 2,15 pour l'IAT) et les collègues des services (coefficient à 2,40 pour l'IAT). Cela n'est pas acceptable et le **SNASUB/FSU** lancera prochainement une campagne syndicale pour l'égalité de

traitement en proposant un alignement vers le haut, sur le coefficient des services. Nous proposerons à A&I/UNSA de la mener avec nous, de manière à être encore plus efficace dans l'unité.

Chacun(e) peut donc faire le calcul et comparer avec la somme mensuellement perçue. Si vous découvrez une différence négative entre les montants ci-dessous et votre fiche de paye, n'hésitez pas à demander à votre chef d'établissement ou de service pourquoi vous n'avez pas été informé de la modulation effectuée et quels en sont les motifs.

N'hésitez pas à nous contacter pour avoir des renseignements complémentaires.

Art. 1^{er}. – Les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité prévus à l'article 4 du décret du 14 janvier 2002 susvisé sont fixés par grade, pour les personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément au tableau ci-dessous :

GRADES	MONTANTS de référence (en euros)
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 2.....	415,39
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3.....	426,59
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4.....	440,84
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 5.....	445,93
Agents de catégorie C rémunérés en nouvelle échelle indiciaire.....	452,04
Agents de catégorie C rémunérés en espace indiciaire spécifique.....	465,27
Agents du premier grade de la catégorie B.....	558,94
Agents du deuxième grade de la catégorie B.....	670,93
Agents du troisième grade de la catégorie B.....	690,28

Montants annuels fixés par arrêté en date du 23/11/2004

La note rectorale n° 348 du 27 juin 2005 précise les conditions de la modulation. Nous vous en citons 2 brefs passages qui montrent qu'elle doit être limitée :

(...) ces indemnités sont versées au prorata mensuellement. Elles ne se donc pas destinées à être modifiées en permanence.

(...) En ce qui concerne les congés de maladie ordinaire, il demeure soumis à votre appréciation de réduire l'indemnité d'un agent absent pour répartir la somme sur un ou plusieurs agents qui l'auraient remplacé dans ses fonctions (...).

Cette éventualité ne peut être pratiquée que pour un congé d'une certaine durée.

IAT : décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 & arrêté du 14 janvier 2002

Services Académiques

1 Agent administratif de 2^{ème} classe – Echelle 2 :
415,39 : 12 = 34,62 X 2,40 = 83,08 euros

1 AGAD 1^{ère} classe – Echelle 3 :
426,59 : 12 = 35,55 X 2,40 = 85,32 euros

1 Adjoint administratif – Echelle 4 :
440,84 : 12 = 36,74 X 2,40 = 88,17 euros

1 AAP 2^{ème} classe – Echelle 5 :
445,93 : 12 = 37,16 X 2,40 = 89,19 euros

1 AAP 1^{ère} classe – Nouvel espace indiciaire (NEI) :
452,04 : 12 = 37,67 X 2,40 = 90,41 euros

1 SASU < indice 380 :
558,94 : 12 = 46,58 X 2,40 = 111,79 euros

E P L E

1 Agent administratif de 2^{ème} classe – Echelle 2 :
415,39 : 12 = 34,62 X 2,15 = 74,43 euros

1 AGAD 1^{ère} classe – Echelle 3 :
426,59 : 12 = 35,55 X 2,15 = 76,43 euros

1 Adjoint administratif – Echelle 4 :
440,84 : 12 = 36,74 X 2,15 = 78,99 euros

1 AAP 2^{ème} classe – Echelle 5 :
445,93 : 12 = 37,16 X 2,15 = 79,89 euros

1 AAP 1^{ère} classe – Nouvel espace indiciaire (NEI) :
452,04 : 12 = 37,67 X 2,15 = 80,99 euros

1 SASU < indice 380 :
558,94 : 12 = 46,58 X 2,15 = 100,15 euros

IFTS : décret du 14 janvier 2002 & arrêté du 14 janvier 2002

Services Académiques

1 SASU > indice 380, Classe supérieure et exceptionnelle :
810,43 : 12 = 67,54 X 2,30 = 155,34 euros

1 AASU < indice 542 :
1019,12 : 12 = 84,93 X 3,20 = 271,78 euros

1 AASU > indice 542 - APASU - CASU :
1389,89 : 12 = 115,82 X 3,20 = 370,62 euros
(nous n'avons pas eu communication du taux appliqué en services académiques : le calcul est fait avec le taux précédent pour exemple)

E P L E

1 SASU > indice 380, Classe supérieure et exceptionnelle :
810,43 : 12 = 67,54 X 2,15 = 145,21 euros

1 AASU < indice 542 :
1019,12 : 12 = 84,93 X 2,15 = 182,60 euros

1 AASU > indice 542 - APASU - CASU :
1389,89 : 12 = 115,82 X 2,15 = 249,01 euros